



DECISION N° 2024-414

**Association pour la fondation Mohsen Hachtroudi  
MOHA - Convention de mise à disposition de la  
chapelle du Tiers-Ordre**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville mène une action de promotion de l'art sous toutes ses formes et souhaite mettre à disposition la chapelle du Tiers-Ordre à l'association pour la fondation Mohsen Hachtroudi MOHA, afin de réaliser une exposition intitulée « Altérité », présentant les œuvres de l'artiste Bamdad Hosseinkhani ;

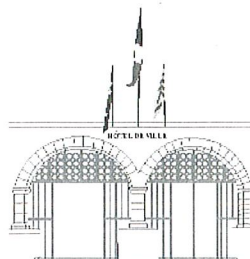
**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle du Tiers-Ordre, sise Place de la Révolution Française à Perpignan, à l'association pour la fondation Mohsen Hachtroudi MOHA, pour présenter publiquement les œuvres de l'artiste Bamdad Hosseinkhani, lors de l'exposition intitulée « Altérité », du 19 avril au 02 juin 2024 inclus.

**ARTICLE 2**

La ville de Perpignan s'engage à prendre en charge les frais de de l'association pour la fondation Mohsen Hachtroudi MOHA, relatifs :



- au transport des œuvres aller-retour : Téhéran/Paris/Perpignan ;
- au transport aller et retour depuis Paris pour 2 personnes : Fariba Hachtroudi et Bamdad Hosseinkhani ou l'un de leurs représentants désignés par eux ;
- à l'hébergement 4 étoiles minimum avec petit-déjeuner pour 2 personnes, à Perpignan entre le 17 et le 20 avril 2024, soit 3 nuitées ;
- aux déjeuners et dîners entre le 17 et le 20 avril 2024, dans la limite de 25 € (vingt-cinq euros) par repas et par personne.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 3 AVR. 2024

ID Télétransmission 066-216601369-20240403-188802-AU-1-1

Accusé reçu le : - 3 AVR. 2024

Affiché le : - 3 AVR. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

